

Ce document apporte des précisions en complément des exigences de l'Arrêté du 18/12/19 – NOR MTRT1920692A pour les O.C.R., en vigueur. Comme prévu par le référentiel, il fait partie du programme de certification et est donc opposable lors des audits de certification réalisés par GLOBAL Certification®.

1. Agences (« multi sites »)

Dans le cas où l'organisme dispose d'un ou de plusieurs agences, rattachés au siège ou au site principal, qui possède des moyens dédiés :

- Personnels affectés
- Et/ou équipements spécifiques,

*GLOBAL Certification® certifie chaque agence, pour les niveaux et options pour lesquels des prestations seront réalisées au départ de celles-ci. Selon les modalités d'organisation des OCR, les audits de certification des agences seront réalisés dans le cadre d'audits multi-sites au travers d'un échantillonnage conformément au guide IAF MD1 en vigueur. **L'ensemble des agences certifiées par GLOBAL Certification®, apparaîtront sur le certificat de l'organisme.***

2. Extension de certification

L'organisme candidat souhaitant certifier un nouveau site, en sus du ou des sites déjà certifiées, sollicite l'extension du champ de sa certification auprès de l'organisme certificateur. Un audit d'extension de la certification sur le ou les sites de la demande est mis en œuvre pour procéder à l'extension de la certification ; cet audit est réalisé à tout moment du cycle de certification conformément au déroulement d'un audit initial dans le périmètre de l'extension. En cas de décision positive, le certificat de l'organisme est mis à jour en conséquence. Le plan d'audit (contenu de l'audit, durée...) pour les audits suivants tient compte de l'extension du champ de la certification.

Les demandes d'extensions de niveau(x), d'option(s) et/ou des agences feront l'objet d'un avenant au contrat et pourront être réalisés lors d'un audit déjà planifié dans le cycle (surveillance ou renouvellement) ou en dehors de ces périodes. Les audits d'extension sont composés d'une recevabilité documentaire et d'un audit sur agence.

Conformément aux règles de l'IAF, en cas d'extension d'agence, à l'occasion d'un audit déjà programmé (surveillance ou renouvellement), les agences en extension au moment dudit audit deviennent un nouvel échantillon « initial » : \N à ajouter au premier échantillon déjà certifié.

3. Conditions de transfert de la certification vers un autre organisme

Le transfert d'une certification est la reprise d'une certification existante et valide, par un autre organisme certificateur accrédité ou en cours d'accréditation.

L'organisme candidat transmet sa demande au nouvel organisme certificateur souhaité. L'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'organisme souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur.

L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action associé pour y remédier. Dans le cas où l'ancien organisme certificateur refuse de transmettre les pièces, l'organisme récepteur peut en faire signalement à l'instance nationale d'accréditation.

L'organisme récepteur examine alors l'état des non-conformités en suspens, le cas échéant les dernières conclusions d'audit, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il décide, dans un délai de trente jours, selon les cas :

- De reprendre le dossier en confirmant la certification, et émet un certificat ;
- D'organiser, après analyse du dossier, une évaluation adaptée ;
- De refuser la reprise de la certification.
- La date d'effet de la certification ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat ;
- L'état de suivi des actions menées par l'organisme d'origine au titre de la surveillance ;
- Les résultats de chacune des opérations de surveillance une copie du courrier indiquant les écarts constatés et l'état des suites données ;
- Les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de l'organisme certifié et l'état des suites données ;
- Le statut d'accréditation de l'organisme d'origine ;
- Une attestation de l'organisme de certification émetteur, qu'il doit transmettre sans condition à l'OCR certifié, attestant que la certification n'est pas suspendue et n'est pas en cours de renouvellement.

Les motifs de refus sont motivés par écrit à l'organisme. GLOBAL Certification® s'assure, par tous moyens, que la certification de l'organisme demandant le transfert n'est pas suspendue ou retirée. Le transfert de la certification d'un organisme certificateur à un autre organisme certificateur n'est alors pas possible.

Tout organisme souhaitant changer d'organisme certificateur doit déposer une nouvelle demande de certification et satisfaire à un audit initial ou transférer sa demande à un certificateur accrédité dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Liste des documents d'instruction-Certification D2

4. Typologie des écarts constatés

GLOBAL Certification® a établi une typologie des écarts constatés (écarts mineurs ou majeurs) et indique ci-dessous la procédure afférente à chaque catégorie d'écarts, notamment le délai laissé à l'OCR pour réponse aux écarts et pour la mise en œuvre des actions correctives liées aux écarts constatés.

En cas d'absence de correction d'un écart majeur dans le délai imparti par l'organisme certificateur, la certification de l'OCR ne sera pas délivrée (suite à un audit initial) ou peut être suspendue ou retirée suite à un audit de surveillance ou de renouvellement.

Une certification ne peut être délivrée tant qu'il reste une non-conformité non-levée.

	NON CONFORMITE MAJEURE	NON CONFORMITE MINEURE
<i>Définition</i>	Non-satisfaction d'une exigence qui affecte la capacité de l'organisme à atteindre les résultats escomptés (plusieurs non-conformités mineures associées à la même exigence ou à un problème pouvant montrer une défaillance systémique peuvent constituer une non-conformité majeure).	Non-satisfaction d'une exigence qui n'affecte pas la capacité du l'organisme à atteindre les résultats escomptés.
<i>Délai de réponse</i>	10 jours ouvrés	10 jours ouvrés
<i>Analyse de l'étendue de l'écart à réaliser</i>	OUI	OUI
<i>Analyse des causes à réaliser</i>	OUI	OUI
<i>Plan d'action à proposer</i>	OUI	OUI
<i>Preuves de la mise en œuvre</i>	OUI	OUI
<i>Vérification de la mise en œuvre à l'audit suivant</i>	OUI	OUI
<i>Délai de la mise en œuvre du plan d'action proposé (*)</i>	< 1 mois	< 3 mois

* : par rapport à la date du constat

IMPORTANT

Selon la norme 17065 en vigueur, **l'ensemble des écarts doivent être levés** pour prendre une décision de certification.

Pour ce faire, l'ensemble **des preuves de réalisation des actions immédiates du plan d'action, doivent être apportées par l'organisme**. En effet, pour qu'une décision positive soit prononcée, les preuves doivent être vérifiées et validées avant l'échéance du certificat pour un audit de renouvellement, ou avant la date anniversaire de la certification (ou du renouvellement de la certification) pour un audit de surveillance :

- Date de (renouvellement de la) certification +12mois pour l'audit de surveillance n°1 ;
- Date de (renouvellement de la) certification +24mois pour l'audit de surveillance n°2 ;
- Date de (renouvellement de la) certification +48mois pour l'audit de surveillance n°3 ;
- Date de (renouvellement de la) certification +60mois pour l'audit de surveillance n°4 ;

Dans le cas où **les preuves ne sont pas apportées**, vérifiées et validées avant l'échéance prévue, l'organisme s'expose à **une suspension de son certificat**.

Dans le cas d'une certification initiale, l'ensemble des écarts (majeurs ou mineurs) **doivent être levés**, faute de quoi la certification ne peut être prononcée.

Bon pour accord,

Nom de l'entreprise :		Signature	
Nom et prénom du représentant de l'entreprise :			